

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2023-03-10



80
AFFICHÉ
10 MARS 2023
MAIRIE DE CARROS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation :
81^{ème} EDITION DU PARIS-NICE
Étapes 6 et 7

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LES MAIRES DES COMMUNES DE SAINT LAURENT DU VAR, LA GAUDE, SAINT
JEANNET, GATTIERES, CARROS LE BROC ET VENCE**

Vu l'article 71 de la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code du sport notamment les article R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 aout 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 septembre 2018, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de SAINT LAURENT DU VAR ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2018, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de VENCE ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 juin 2022, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de LA GAUDE ;

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2023-03-10

Vu l'arrêté municipal en date du 07 avril 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de SAINT JEANNET ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 octobre 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de GATTIERES ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2021, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2019, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de LE BROC ;

Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté métropolitain portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, cheffe du Service Investissement et Patrimoine de la Direction Territoriale Rive Droite du Var ;

Vu la demande déposée sur la plateforme *manifestationsportive.fr* le 27 Janvier 2023 par M. Thierry GOUVENOU TDF SPORT, Quai ouest – 40/42 quai du point du Jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, fgriffon@aso.fr, organisateur de la manifestation, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive non motorisée de cyclisme compétition, le 10 mars 2023 sur la commune de Vence entre 15H00 et 17H00 et le 11 mars 2023, entre 07h00 et 13H00, sur les communes de Saint Laurent du Var, La Gaude, Saint Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc en agglomération et hors agglomération ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

TDF SPORT Quai ouest – 40/42 quai du point du Jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par M. Thierry GOUVENOU, fgriffon@aso.fr en qualité de représentant légal, est autorisée à organiser l'épreuve sportive de la 81^{ème} EDITION DU PARIS NICE, le 10 mars 2023 (étape 6) sur la commune de Vence entre 15H00 et 17H00 en agglomération et le 11 mars 2023 (étape 7), entre 07h00 et 13H00, sur les communes de Saint Laurent du Var, La Gaude, Saint Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc en agglomération et hors agglomération ;

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises en ce qui concerne l'épreuve cycliste :

Étape 6 : L'itinéraire emprunté le 10 mars 2023, lors du passage de l'épreuve cyclisme bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, dans les deux sens de circulation, de 15H15 jusqu'au passage des véhicules de fin de course, sur les routes métropolitaines suivantes :

- Chemin de la Sine depuis la limite de commune avec Saint Paul de Vence jusqu'au giratoire de la place de Verdun
- Rue Ouahigouya du giratoire de la place de Verdun jusqu'à la limite de commune avec Tourrettes sur Loup

AFFICHE ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

10 MARS 2023

M-DTRDV-2023-03-10

MANIFESTATION de présence de zones de ravitaillement (feed zone), une zone de récupération des déchets devra être mise en place afin que les coureurs cyclistes puissent y jeter leurs déchets (bidons, etc...). En dehors de ces zones, les coureurs ne devront en aucun cas jeter les déchets et les bidons. Pour les ravitaillements en course, une moto ou un autre véhicule devra être chargé du ramassage d'éventuels déchets jetés par les coureurs cyclistes.

ARTICLE 9

En présence d'un cas de force majeure, évènement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARTICLE 10

L'organisateur de la manifestation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant toute la durée de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org, et des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Vence, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc, conformément à la réglementation en vigueur.

- Commune de Saint-Jeannet, sise Rue du Château 06640
- Commune de Saint-Laurent-du-Var, sise 222, Esplanade du Levant 06700
- Commune de Vence, sise place Georges Clemenceau 06140
- Commune de Gattières, sise 11, rue Torrin et Grassi 06510
- Commune de La Gaude, sise 6, rue Louis-Michel Féraud 06610
- Commune de Carros, sise 2, rue l'Eusière 06510
- Commune de Le Broc, sise 1, place de l'Hôtel de Ville 06510

ARTICLE 12

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- 81^{ème} EDITION DU PARIS-NICE : fgriffon@aso.fr
- M. le Maire de Vence
- M. le Maire de Saint Laurent du Var
- Mme le Maire de Saint Jeannet
- M. le Maire de La Gaude
- Mme le Maire de Gattières
- M. le Maire de Carros
- M. le Maire de Le Broc- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carros,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint Laurent du Var,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de La Gaude,
- La caserne des pompiers de Carros,
- La Police Municipale de Vence, policemunicipale@ville-vence.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2023-03-10

- Monsieur le Directeur des services Techniques, jbucher@ville-vence.fr; servicestechniques@ville-vence.fr
- Brigade de gendarmerie de Vence, bta.vence@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Caserne des Pompiers de Vence, marcel.lovera@sdis06.fr
- Les ASVP de la commune de Gattières, asvp1@mairie-gattieres.fr asvp2@mairie-gattieres.fr
- La régie communale d'électricité, directeur.regie@mairie-gattieres.fr
- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.codis06@sdis06.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ;
pbeneite@departement06.fr
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ;
stephane.busso@lignesdazur.fr ; prescilla.heidet@nicecotedazur.org ;
jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ; ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
- Le service des transports de la Région Sud : vfrancheschetti@maregionsud.fr ;
sperardelle@maregionsud.fr ; smartinez@maregionsud.fr ; lorenco@maregionsud.fr
- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nca@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » :
circulation.evenements@nicecotedazur.org

ARTICLE 13

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, concernant les prescriptions générales de circulation et dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, concernant les prescriptions individuelles de circulation.

ARTICLE 14 :

Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE

Pour le Président et par délégation,
La cheffe du Service Investissement et Patrimoine
de la Direction Territoriale Rive Droite du Var
Myriam TORRE

Myriam

TORRE ID

Signature numérique
de Myriam TORRE ID

Date : 2023.03.07
16:16:24 +01'00'

AFFICHÉ

10 MARS 2023

MAIRIE DE LARRIOS

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2023-03-10

80

Étape 7 : L'itinéraire emprunté le 11 mars 2023, lors du passage de l'épreuve cycliste bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, dans les deux sens de circulation, de 10H30 jusqu'au passage des véhicules de fin de course, sur les routes métropolitaines suivantes :

- RM 95 du PR 1+480 au PR 3+360
- Chemin de la Digue
- RM 2209 du PR 5+170 au PR 8+820
- RM 1 du PR 0+000 au PR 4+860
- RM 1001 du PR 0+000 au PR 0+147
- RM 2210 du PR 0+670 au PR 5+090
- RM 2209 du PR 13+470 au croisement RM2209 / RM901

Les horaires sont donnés à titre indicatif en fonction d'une estimation de vitesse à 39 Km/h. En tout état de cause la fermeture se fera 30 minutes avant le passage des coureurs et la ré ouverture des axes sera réalisée au fur et à mesure du passage des voitures de fin de course, le tout sous les ordres des services de la gendarmerie.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS :

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

L'organisateur devra assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et le libre accès à leurs équipements (sorties de secours, bouches d'incendie...).

Selon les circonstances, les services de gendarmerie pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation. Il en sera de même pour la sécurité des spectateurs.

La sécurité et la protection des coureurs seront assurées par l'organisateur de la course et les forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 : INFORMATION RIVERAINS

L'organisateur devra informer, par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales au minimum 48h à l'avance et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'organisateur s'engage à :

- organiser l'instauration des priorités de passage sur les axes empruntés par les participants et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc.... dans le respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, police municipale etc...).

- Assurer la sécurité des coureurs cyclistes par tous moyens à sa convenance (signalisation de virage accentué, rétrécissement, îlot directionnel, dos d'âne, mobiliers urbains, etc....). Cette sécurisation devra être provisoire et retirée après le passage des coureurs. Aucun ancrage au sol ou peinture permanente ne sera autorisé.

- Mettre en place et maintenir en parfait état et retirer en fin de manifestation la signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) en lien avec les prescriptions du présent arrêté. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre.

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2023-03-10

- Mettre en place, aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et facilement identifiables (gilets haute visibilité), qui garantiront sous leur responsabilité et celle de l'organisateur, la sécurité des participants et des usagers de la route ou des riverains.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée pour la sécurité de la course sur la totalité des axes concernés par l'épreuve : 81^{ème} EDITION DU PARIS - NICE. Cette interdiction vaut également pour l'emplacement des spectateurs.

La gestion des zones de stationnement restera à la charge de l'organisateur – elles seront définies en collaboration avec la Direction Territoriale Rive Droite du Var – ainsi que la présence de poubelles pour les spectateurs sur les aires de stationnement et sur les zones spectateurs.

ARTICLE 6 - REGIME DE CIRCULATION

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante : usage exclusif de la chaussée pendant la durée de la manifestation. La circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

Ces prescriptions ne concernent pas les véhicules liés à l'organisation de l'épreuve sportive.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la Métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations du domaine public qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la Direction Territoriale Rive Droite du Var (Cadre d'astreinte : 06 31 12 80 48) tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

ARTICLE 8 – DOMAINE PUBLIC

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

En cas de présence d'une caravane publicitaire, celle-ci veillera à ne jeter les objets publicitaires qu'en présence de spectateurs.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation à un nettoyage complet du parcours (marquages, dégradations, détritiques, objets divers etc.), en bordure et en contrebas de la voirie après le passage de l'épreuve y compris dans les zones ayant servis au stationnement.

Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable. Au cas où le mois suivant l'épreuve le marquage ne se serait pas effacé, il sera demandé à l'organisateur de faire réaliser l'effacement à ses frais.

80

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2023-03-10

AFFICHÉ

10 MARS 2023

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE CARROS

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le - 6 MARS 2023

Le Maire de Carros
Conseiller Métropolitain Nice Cote d'Azur
Yannick BERNARD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du 10 Mars 2023 au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Carros, le - 6 MARS 2023

Le Maire de Carros
Conseiller Métropolitain Nice Cote d’Azur
Yannick BERNARD

